



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques  
Bureau des relations administratives  
-----

Basse-Terre, le

26 DEC. 2012

N° 2012 - 1404 /SG/DICTAJ/BRA

### ARRETE

Prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre pour motif d'intérêt général

**Le préfet de la région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les articles L. 512-3, R. 512-28, R. 512-31 et R. 512-33 relatifs aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU la directive n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 56 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit « Gabarre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1618 AD/1/4 du 22 octobre 2009 imposant au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de l'agglomération pointoise la fermeture de la décharge brute d'ordures ménagères et assimilés de La Gabarre exploitée au lieu-dit « Gabarre » sur le territoire de la commune des Aymes et des prescriptions techniques pour la réhabilitation et le suivi trentenaire post-exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

VU la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM le 10 octobre 2011 réf. MRMA181/11 ;

VU la réponse du préfet du 17 avril 2012 réf. CAB/ASQ/NL/D.147bis.2012 ;

VU le dossier relatif à la mise aux normes des casiers de l'ISDND de La Gabarre en vue de sa prolongation déposé par le SICTOM par courrier du 4 septembre 2012 réf. MRMA176/12 ;

VU le courrier de demande de compléments de la DEAL du 10 septembre 2012 RED-PRT-2012-752 ;

VU les compléments apportés par le SICTOM par courrier du 16 novembre 2012 réf.MRMA223/12 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2012-1027 du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil CODERST du 21 décembre 2012 au cours duquel un représentant du SICTOM a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté porté le 21 décembre 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'accord du SICTOM du 24 décembre 2012 permettant de surseoir au délai légal de 15 jours prévu aux articles R. 512-31 et R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la directive du 26 avril 1999 prévoit que les États membres prennent des mesures pour que les décharges autorisées ou déjà en exploitation au moment de la transposition de cette directive ne puissent continuer à fonctionner que si les mesures indiquées dans cette directive sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard le 16 juillet 2009.

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 prévoit qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 2009 seules les zones conformes à l'ensemble des dispositions cet arrêté, à l'exception des articles 9 et 10, pourront continuer à être exploitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la décharge de La Gabarre ne respectent pas les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et dans la directive du 26 avril 1999 ;

CONSIDÉRANT qu'en juillet 2009, la Guadeloupe ne disposait d'aucune installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) aux normes en fonctionnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'incinérateur VALORGABAR devait être mis en service au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de la décharge de La Gabarre ont conduit à la fermeture administrative du site, au plus tard le 31 décembre 2012, par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil syndical du SICTOM du 19 juin 2012 n° 2012-06-79 résiliant la convention de délégation de service public relative à la plateforme environnementale multifilières de traitement des déchets ménagers et assimilés conclue le 18 février 2008 entre le SICTOM et les sociétés URBASER SA et VALORGA INTERNATIONAL SAS ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM le 10 octobre 2011, complétée le 4 septembre 2012 et le 16 novembre 2012, vise à construire des casiers aux normes sur le site de la décharge du SICTOM, sans remettre en question le volume total de déchets enfouis et la zone géographique d'enfouissement tels que fixés dans l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012 précise que « Pour des installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible. » ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM pourrait, si elle est jugée recevable par l'inspection des installations classées, permettre de prolonger l'exploitation de l'ISDND dans le respect du droit français et européen ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande déposée par le SICTOM n'est pas compatible avec la date de fermeture définitive de la décharge fixée au 31 décembre 2012 par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la décharge de La Gabarre a géré au mois de novembre 2012 7 700 t d'ordures ménagères et 4 700 t d'encombrants produits par les communes ;

CONSIDÉRANT que le SICTOM emploie une trentaine de salariés ;

CONSIDÉRANT que la situation économique du SICTOM est préoccupante ;

CONSIDÉRANT que le SICTOM n'a pas prévu de dispositions pour rediriger les déchets vers une installation autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'une fermeture au 31 décembre 2012 laisse présager des conséquences financières irréversibles pour le SICTOM et une probable atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la décharge de La Gabarre doit être prolongée provisoirement, jusqu'à la fin de l'instruction de la demande de prolongation d'exploiter déposée par le SICTOM, pour le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui seraient résultées d'une interruption dans le fonctionnement de cette installation en service ;

CONSIDÉRANT que durant cette période de prolongation la défense des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sera pas notablement remise en cause dès lors que le SICTOM respecte les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral 22 octobre 2009 modifié ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2009 susvisé est ainsi modifié :

La date « 31 décembre 2012 » est remplacée par « 31 mars 2013 ».

### ARTICLE 2 : Voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

### ARTICLE 3 : Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la ville des Abymes et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN